



DECISION DU MAIRE
N° 2022-12-010

Objet : Convention précaire et révocable pour la pratique d'une activité « SNAKE GLISS »

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

EXPOSE DES MOTIFS :

- Vu l'intérêt de renouveler l'activité « SNAKE GLISS » sur la station de Risoul,
- Considérant la demande d'activité « SNAKE GLISS » présentée par M knoblock,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : de signer une convention précaire et révocable pour le renouvellement de l'activité « SNAKE GLISS » pour la saison d'hiver 2022-2023 (17 décembre 2022 au 10 avril 2023) avec M knoblock et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE.

Article 2 : M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants dont la convention avec M knoblock ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul le 13/12/2022

Le Maire,

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221213-DEC2022-12-010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 14/12/2022

Publication : 14/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

